



Arrêt

n° 63 296 du 17 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 14/02/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me VAN DER HASSELT *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, ressortissant espagnol, qui l'avait saisi d'une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi ressortissant d'un Etat membre de l'Union, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et l'a invité à produire les documents requis dans le mois suivant cette décision.

1.3. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (2)*

- *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : N'a pas fourni la preuve d'une inscription comme demandeur d'emploi, ni de preuves réelles d'engagement ».*

2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 mai 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (dans le même sens, C.E., n° 140.504 du 14 février 2005 et C.E., n° 166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9,10,11,40 et 62 de la Loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la « *violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité* » et de l'excès de pouvoir.

La partie requérante reproche tout d'abord à la décision querellée de mentionner qu'elle n'a pas fourni la preuve d'une inscription comme demandeur d'emploi ni de preuves réelles d'engagement alors qu'elle a pourtant produit « *la preuve de son inscription au FOREM depuis le 30/11/2010* » ainsi que « *l'ensemble de ses recherches d'emploi sur base de son curriculum vitae* » et ce, dans le respect du délai imposé par la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante en date du 13 janvier 2011.

La partie requérante fait ensuite valoir qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'apprécier si les documents probants qu'elle a apportés constituaient ou non des preuves réelles d'engagement étant donné que, conformément à l'article 51, §3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ce pouvoir d'appréciation relève du Ministre ou de son délégué et qu'un tel examen n'a pas été réalisé par ces derniers.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante prétend qu'elle a fourni à la partie défenderesse la preuve d'une inscription comme demandeur d'emploi et des preuves réelles d'engagement dans le délai imparti par la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à son égard en date du 13 janvier 2011.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif à la partie requérante. Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts (...)* ».

Il ne peut dès lors que considérer que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur l'abstention de la partie requérante à fournir la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi ainsi que des preuves réelles d'engagement.

Par conséquent, il ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

4.2. Le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA